

La discipline à l'école : l'exclusion définitive d'un établissement scolaire

Qu'est-ce qu'une sanction disciplinaire?

Quels types de sanctions peut-on m'infliger?

Au moment de ton inscription à l'école, toi ou tes parents, si tu es mineur, ont dû marquer leur accord avec le **règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)** de ton école (qui figure en général dans ton journal de classe).

Il comprend le fonctionnement interne de ton école, les règles à respecter ainsi que les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises en cas de non-respect du règlement (comme par exemple, le fait de s'absenter sans motif valable, proférer des insultes à l'égard d'un élève ou d'un professeur...).



Qu'est-ce qu'une sanction disciplinaire ?

Une sanction est une mesure qui peut être prise par les membres du personnel de l'école si tu ne respectes pas une règle prévue dans le règlement d'ordre intérieur de ton école.

Quels types de sanctions peut-on m'infliger ?

Les sanctions doivent être **proportionnelles à la gravité des faits** qui sont reprochés et peuvent **tenir compte de tes antécédents** disciplinaires éventuels.

Elles peuvent prendre la forme :

- d'un **rappel à l'ordre** par une note dans le journal de classe à faire signer par tes parents si tu es toujours mineur;
- d'une **retenue**;
- d'une **exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours**;
- d'une **exclusion temporaire de tous les cours** avec un maximum de 12 demi-jours par année scolaire;
- d'une **exclusion définitive**.



La non-réinscription est traitée comme une exclusion définitive.

Attention, on ne peut pas te sanctionner deux fois pour un même fait (par exemple si tu as été exclu d'un cours, on ne peut pas t'exclure une journée pour le même fait).

Parfois les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires comme un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique. Par exemple, tu pourrais devoir faire un travail pédagogique pendant tes heures de retenue.

Tu peux être sanctionné pour des faits commis au sein de l'établissement mais aussi pour des faits commis à l'extérieur de l'école, si ces faits ont des conséquences sur son fonctionnement.

L'exclusion définitive

L'exclusion définitive est la sanction la plus importante que seul le chef d'établissement ou son pouvoir organisateur peut prendre. Cette sanction ne peut être prononcée que si tu as commis des **faits disciplinaires graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou des faits compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave**. On ne peut donc pas t'exclure pour des faits de natures pédagogiques (par exemple, pour des mauvais résultats scolaires, etc.) ou administratifs (tes frais scolaires n'ont pas été payés, il manque ta composition de ménage dans ton dossier, etc.)

Certains faits graves peuvent justifier une exclusion définitive comme par exemples:

- porter des coups ou blesser volontairement un élève, un professeur, un éducateur ou un membre du personnel;
- introduire ou posséder une arme à l'école ou à l'extérieur de l'école, ou tout autre objet considéré comme dangereux ;
- détenir, consommer ou vendre de la drogue à l'école ou dans les alentours;
- menacer ou agresser un autre élève ou un membre du personnel pour lui prendre de l'argent, des objets de valeur... que ce soit à l'école ou à l'extérieur (= racket) ;
- exercer une pression psychologique sur un élève ou un membre du personnel par insultes ou injures ;
- tu peux également être exclu de l'école si tu es complice d'un de ces faits ou si tu demandes à quelqu'un de commettre un de ces faits à ta place.



Attention, un élève majeur peut également faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive à partir de 20 demi-jours d'absence injustifiée (pour ce seul motif).

Si l'école envisage de t'exclure définitivement, elle doit garantir les droits de la défense en respectant **une procédure**.

La procédure d'exclusion définitive

Le chef d'établissement doit **te convoquer** (avec tes parents si tu es mineur) par lettre recommandée avec accusé de réception en vue d'une audition où tu pourras entendre ce que l'école te reproche et où tu pourras te défendre. Dans cette lettre, il doit y être indiqué clairement que tu es dans une procédure qui pourrait conduire à ton exclusion définitive, mais aussi les faits précis qui amènent l'école à envisager cette procédure. Ce courrier doit te parvenir au moins 4 jours avant l'audition, afin que tu puisses t'y préparer.

Lors d'une procédure d'exclusion définitive, et uniquement si l'école estime que tu représentes un danger, le chef d'établissement peut procéder à ton **écartement provisoire** de l'école. C'est-à-dire qu'il pourra t'écarter durant la procédure d'exclusion pour un maximum de 10 jours.

Sache qu'avant l'audition, toi et tes parents avez le droit de consulter ton dossier disciplinaire et d'en recevoir une copie afin de préparer au mieux ta défense (c'est dans ce dossier que doit être repris tous les éléments que l'école a réunis par rapport aux faits qui te sont reprochés).

Lors de cette **audition** (toi et tes parents pouvez être accompagnés par une personne de votre choix) un **procès-verbal** sera rédigé et reprendra ce qui aura été dit pour ta défense (par exemple, des témoignages d'autres élèves, lettre d'excuses que tu aurais rédigé à l'égard d'un élève ou d'un professeur, ton explication détaillée des faits qui te sont reprochés, ...). Toi et tes parents devront être invités à signer ce procès-verbal pour marquer votre accord sur ce qui est écrit. S'il n'est pas complet ou exact, vous avez le droit de demander à ce qu'il soit modifié. Si tu ne te présentes pas à l'audition ou si tu ne signes pas le procès-verbal, la procédure continuera malgré tout.

Après cette audition, le chef d'établissement (ou le pouvoir organisateur) prendra l'avis des professeurs et éventuellement du centre PMS. Ensuite, le chef d'établissement décidera de prononcer ou non l'exclusion définitive à ton égard. Cette décision sera envoyée par lettre recommandée et devra reprendre les raisons de l'exclusion ainsi que la possibilité d'introduire un recours, si tu n'es pas d'accord avec la décision.



Y a-t-il une possibilité de recours contre l'exclusion définitive?

Cette procédure est différente selon que tu fréquentes un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

Si tu fréquentes un établissement **organisé** par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le recours contre la décision d'exclusion définitive doit être introduit à l'adresse suivante :

Enseignement Wallonie-Bruxelles

Service général de l'enseignement organisé par la FWB

Boulevard du jardin botanique, 20-22

1000 Bruxelles

Si tu fréquentes un établissement **subventionné** par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le recours doit être introduit auprès du Pouvoir Organisateur (P.O.).

Les coordonnées du P.O. doivent figurer dans le courrier de l'école notifiant la décision d'exclusion définitive. Ton recours doit être envoyé dans un délai de 10 jours ouvrables (samedi inclus) à dater de la réception du courrier recommandé notifiant l'exclusion définitive.



Attention!!! ce recours n'est possible que lorsque la décision d'exclusion a été prise par un délégué du Pouvoir Organisateur. Si la décision émane directement du P.O., le recours n'est pas possible. Si ce recours n'est pas prévu ou que la réponse ne te convient pas, il reste possible d'introduire un recours au tribunal de 1^{ère} instance (pour une école de l'enseignement libre subventionné) ou auprès du conseil d'état (pour une école de l'enseignement officiel subventionné).

Pour introduire un tel recours, il vaut mieux demander l'aide d'un avocat spécialisé en droit scolaire ou administratif.

Pour que ce recours soit utile, il faut l'introduire devant le juge suivant une procédure urgente (on parle de procédure « en référé ») afin d'avoir rapidement une décision. Pour cela, il s'agit d'introduire le recours dans les jours suivants la décision d'exclusion qui t'aura été envoyée par l'école ou le pouvoir organisateur. Il s'agit donc d'agir vite si tu veux introduire un recours devant le juge.

Attention!!! L'introduction d'un **recours ne suspend pas l'exclusion définitive** prononcée par l'école ; cela signifie que tu restes exclu tant que La Ministre ou le pouvoir organisateur n'a pas statué sur le recours introduit.

Et après l'exclusion?

Lorsque tu as été exclu de ton école, le chef d'établissement transmet dans les 10 jours copie de ton dossier disciplinaire à la Commission Zonale des Inscriptions. Cette Commission peut t'aider à retrouver une école.

Sache que **si tu es mineur**, la seule raison pour laquelle une école peut refuser ton inscription est qu'elle manque de place. Dans ce cas, lorsque tu te présentes dans un établissement accompagné de tes parents, n'oublie pas de demander une attestation de refus d'inscription (ces attestations pourront être remises à la Commission Zonale des Inscriptions afin qu'elle vérifie le manque de places).

Pour savoir quelle Commission Zonale joindre, n'hésite pas à le demander aux Services Droits de Jeunes.

Pour information, ton dossier disciplinaire ne peut en aucun cas être transmis dans ta nouvelle école !

Si tu es majeur, sache que le seul fait d'être exclu d'une école peut être un motif de non-inscription dans une nouvelle école.



Fait(s) disciplinaires grave(s) précis et prouvé(s)

Possibilité de 1^{er} écarter provisoirement (max. 10 j. d'ouverture d'école) pendant la procédure d'exclusion si tu es un danger

- Ton **audition** par le chef d'établissement et de tes parents si tu es mineur, assistés de la personne de votre choix.
- Rédaction d'un **p.v.** signé par toi et tes parents si tu es mineur (à défaut, un p.v. de carence est établi). Le P.V. peut être modifié à la demande d'une partie afin de mieux « coller » aux propos.

Dans l'enseignement subventionné (ex. : Instituts, ...)

Décision prise par le délégué du P.O. (-directeur) et notifiée par recommandé *

Décision prise par le P.O. et notifiée par recommandé *

Convocation à une audition par le chef d'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception

Min. 4 j. ouvrables entre la convocation et l'audition pour préparer ta défense, accéder au dossier disciplinaire*, rencontrer un service susceptible de t'aider, t'accompagner...

Décision prise par le directeur et notifiée par recommandé *

Recours non-suspensif auprès de l'Enseignement Wallonie Bruxelles dans les 10 j de la notification de la décision

L'école transmet dans les 10 jours le dossier à la C.Z.I. et à l'administration qui te propose une nouvelle école ou transmet au Ministre qui choisit un établissement organisé par la FWB.

Recours non-suspensif auprès du PO dans les 10 j de la notification de la décision

Le PO peut proposer ton inscription dans un autre établissement scolaire qu'il organise.

L'Organe de Représentation (SEDEC, CEPEONS, FELSI, ...) te propose un établissement dans les 20 jours.
Si l'inscription n'est pas possible, le dossier est transmis à la ministre vue de ton inscription dans un établissement organisé par la Communauté française.

Si le P.O. n'adhère pas à un O.R.C., il en avise l'administration de l'enseignement et lui transmet le dossier.
Dans ce cas, c'est le Ministre qui examinera le recours et qui t'assistera dans la recherche d'une nouvelle école.

Avis du Conseil de Classe

* Tu peux demander à consulter ton dossier disciplinaire à l'école et en demander une copie par écrit au chef d'établissement.

* Le recommandé no tifiant la décision doit mentionner l'existence d'un recours et les modalités d'introduction
CF : Communauté française
CZI : Commission Zonale des Inscriptions
P.O. : Pouvoir Organisateur
O.R.C. Organe de Représentation et de Coordination

Les dispositions légales

Articles 81, 82, 83, 89, 90 et 91 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement Fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre.



Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.

Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales
- La mutuelle

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

